

Arrêt

n° 324 857 du 10 avril 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGERMAN *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez : de nationalité nigérienne ; d'origine ethnique zarma ; de confession religieuse musulmane ; célibataire, père d'un fils, Boureima Ibrahim. Vous ne seriez membre d'aucun parti politique ou association. Vous seriez né le [...] à Gaya, dans la région de Dosso.

Au Niger, vous auriez achevé votre cursus scolaire en classe de sixième primaire, et auriez exercé le métier de chauffeur.

Votre dernière adresse avant de quitter le Niger aurait été le quartier Aéroport de Niamey, où vous avez vécu depuis l'an 2000.

Vous seriez arrivé le 16 juillet 2012 en France puis en Belgique directement depuis le Niger, par avion.

*Vous avez introduit une **première demande de protection internationale** le 18 juillet 2012, à la base de laquelle vous avez invoqué un problème avec les autorités nigériennes. Un jour, au retour d'une de vos courses, les autorités auraient trouvé dans votre véhicule des armes déposées là à votre insu par des passagers, des Touaregs. Vous auriez alors été arrêtés et conduits à la gendarmerie. On vous aurait interrogés et battus. Le lendemain, vous auriez été transférés à la prison de Niamey. Vous seriez parvenu à vous en échapper, grâce à des complicités extérieures.*

Le 30 novembre 2012, le Commissariat général a pris vous concernant une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, après avoir mis en évidence le manque de crédibilité de votre crainte.

Vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

*Le 06 septembre 2024, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** en Belgique. Vous avez déclaré qu'après le refus que vous avait adressé le Commissariat général en 2012, vous seriez allé en Allemagne en mars 2016, où vous auriez introduit une demande de protection internationale qui a été refusée. Vous seriez resté un an dans un centre en Allemagne avant de revenir en Belgique en 2017.*

A la base de votre deuxième de protection internationale, vous avez invoqué « les mêmes craintes qu'en 2012 » : « j'ai toujours peur des autorités de mon pays » (v. « Déclaration » OE, 23 septembre 2024, rubriques 4 à 12, 14, 18, 20, 32, 37 à 39, 42 + « Déclaration demande ultérieure » OE, 10 décembre 2024, rubriques 4 à 10, 15 à 17, 19 à 23)

A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous avez versé au dossier : votre permis de conduire européen (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – farde verte dans le dossier administratif) ; une attestation d'immatriculation en Belgique à votre nom (pièce n°2) ; votre passeport nigérien – délivré le 21 septembre 2021 et valable jusqu'au 20 septembre 2026 (pièce n°3).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos première et deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif (v. « Déclaration » OE, 23 septembre 2024, rubrique 38 + « Déclaration demande ultérieure » OE, 10 décembre 2024, rubrique 13), l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général avait, en date du 30 novembre 2012, pris en ce qui concerne votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez porté à la connaissance du Commissariat général aucun élément nouveau en lien avec les craintes que vous avez déjà allégué, et dont l'absence de crédibilité relève de la chose jugée : « J'ai toujours les mêmes craintes qu'en 2012, j'ai toujours peur des autorités de mon pays, je préfère rester en Belgique, c'est tout » (v. « Déclaration demande ultérieure » OE, 10 décembre 2024, rubriques 17, 19, 20, 21, 23).

*L'on constate également à la lueur de vos déclarations dans le cadre de votre demande ultérieure une contradiction majeure qui finit de ternir la crédibilité de vos craintes. En effet, lors de votre enregistrement à l'OE en date du 23 septembre 2024, lors de l'établissement de votre trajet migratoire, vous déclarez avoir quitté le Niger car « à l'époque » vous aviez des problèmes avec les autorités. L'OE vous a ensuite demandé ce qu'il en était de vos craintes **aujourd'hui** et vous répondez « non plus rien ». Face à cette réponse de votre part, il vous a ensuite été demandé ce que vous craignez en cas de retour au pays, ce à quoi vous répondez par « je ne sais pas, je ne peux pas savoir » (v. « Déclaration demande ultérieure » OE, 23 septembre 2024, rubrique 42).*

De fait, une contradiction manifeste s'impose entre vos déclarations du 23 septembre 2024 où vous déclarez explicitement n'avoir absolument aucune crainte connue en cas de retour dans votre pays et que vos craintes d'antan sont désormais révolues, et celles du 10 décembre 2024 où vous déclarez avoir les mêmes craintes qu'en 2012.

Quant aux documents que vous avez présentés dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général constate qu'ils ne contiennent aucune information sur des éléments qui permettraient une nouvelle évaluation des craintes que vous avez déjà invoquées par le passé :

- votre passeport nigérien (pièce n°3) renseigne le Commissariat général sur votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Par contre, la présentation de votre passeport nigérien témoigne de votre absence de crainte vis-à-vis des autorités nigériennes, dans la mesure où, à vous lire, vous l'avez reçu après avoir sollicité l'ambassade nigérienne en Belgique (« Déclaration » OE, 23 septembre 2024, rubrique 25). Vos déclarations confirment l'absence de crédibilité des faits invoqués à la base de votre première demande de protection internationale, et renforcent l'analyse initiale du Commissariat général ;*
- votre permis et de conduire et l'attestation d'immatriculation en Belgique à votre nom (pièces n°1 et 2) rappellent votre identité et votre nationalité, apprennent au Commissariat général qu'un véhicule en Belgique est immatriculé à votre nom et que vous avez le droit de le conduire ; rien de plus.*

L'analyse des trois pièces versées au dossier afin d'étayer votre deuxième demande de protection internationale n'a pas permis de dégager quelque élément que ce soit qui induirait une réévaluation de votre dossier.

Compte tenu de ce qui précède, il est constaté vous n'avez apporté aucun élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas davantage de tels éléments.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie », 13 février 2024** disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coif_niger_veiligheidssituatie_13022024.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.*

Il ressort des informations précitées que, la situation au Niger, à l'exception de Niamey, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le plan politique, le 26 juillet 2023, la garde présidentielle a réalisé un coup d'Etat et a renversé le Président Bazoum. Dès le lendemain du coup d'Etat, le Conseil national pour la sauvegarde de la patrie (CNSP) a suspendu la Constitution et dissout toutes les institutions de l'Etat. Le général Abdourahamane Tchiani, chef de la garde présidentielle, s'est déclaré président et a fait cesser toute activité politique. Au niveau régional, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) ont imposé de lourdes sanctions au pays. La CEDEAO a exigé le rétablissement dans ses fonctions du Président Bazoum et a menacé, en cas de refus, de recourir à la force pour rétablir l'ordre constitutionnel. Au niveau continental, le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de

l'Union Africaine (UA) a décidé de suspendre la participation du Niger à toutes les activités de l'UA. En dehors du continent, l'aide militaire internationale a été suspendue. Contrairement à la France qui a, dès le lendemain du putsch, adopté une position forte en condamnant le coup d'Etat et en soutenant une éventuelle intervention militaire de la CEDEAO, les Etats-Unis ont déployé des efforts diplomatiques pour résoudre la crise et maintenir leur coopération militaire avec le Niger. La junte a mis unilatéralement fin à toute coopération militaire avec la France qui a entamé le retrait de ses troupes dans la deuxième semaine d'octobre 2023 jusque fin de l'année. La société civile s'est retrouvée divisée entre les partisans du Président renversé et ceux en faveur de la junte militaire qui se déclarent pro-russes/pro-Wagner, et antifrançais. Plusieurs partis d'opposition et organisations de la société civile se sont rangés du côté de l'armée. Le 16 septembre 2023, le Niger, le Burkina Faso et le Mali ont signé la charte Liptako-Gourma instituant l'Alliance des Etats du Sahel (AES). Les objectifs de la charte sont la défense collective de la souveraineté nationale et internationale. Niamey, Ouagadougou et Bamako décident ainsi de coordonner leurs actions et de combiner leurs efforts pour aborder conjointement les questions de paix et de développement. Au même titre que le Mali en mai 2022, les autorités de transition du Burkina Faso et du Niger ont annoncé dans un communiqué commun le 2 décembre 2023, qu'elles se retireraient du G5 Sahel. Début décembre 2023, la junte militaire a reçu le vice-ministre russe de la Défense, le colonel général Younous-bek Evkourov. Niamey a signé un mémorandum d'accord sur le renforcement de la coopération militaire bilatérale avec Moscou, au même titre que Bamako et Ouagadougou. Une intervention militaire de la CEDEAO au Niger semble, au fil du temps, de moins en moins probable. Suite au coup d'Etat, l'espace aérien nigérien a été fermé le 6 août 2023. Un mois plus tard, il a été rouvert à tous les vols commerciaux nationaux et internationaux.

Le Niger, qui compte parmi les pays les plus pauvres du monde, se voit imposer de lourdes sanctions de la part de la CEDEAO et de l'UEMOA quatre jours après le coup d'Etat, qui affectent l'économie du pays. Les citoyens sont aux prises avec des pénuries alimentaires et sont confrontés à des hausses de prix importantes. Le système de santé est également soumis à une forte pression en raison du manque de médicaments. Les grandes villes telles que Niamey, Maradi et Zinder connaissent des pannes de courant prolongées et un rationnement de l'électricité. Les organisations humanitaires sont entravées dans leur aide à la fois par les sanctions et par les restrictions qui leur sont imposées par la junte militaire.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Niger a continué de se dégrader au cours de l'année 2023. Plusieurs sources affirment que les djihadistes ont multiplié leurs activités en marge des troubles politiques et, principalement, dans la région de Tillabéry.

Pour la période du 1er avril au 30 novembre 2023, l'ACLED a recensé 260 incidents faisant 681 morts. Au cours de cette période, les formes de violence les plus fréquentes étaient par ordre d'importance : les violences contre les civils (105 attaques et 47 enlèvements/disparitions), les affrontements armés (85) suivis de l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI) (23).

Selon les données compilées par l'ACLED du 1er avril au 30 novembre 2023, sur les 85 affrontements armés recensés, 58 ont lieu dans la région de Tillabéry. Selon les mêmes données, la violence contre les civils représente plus de la moitié du nombre total des incidents violents enregistrés par l'ACLED au Niger au cours de cette période. Les principaux responsables des violences contre les civils sont, par ordre d'importance, les groupes djihadistes suivis des milices et des groupes armés non identifiés qui sévissent au Niger mais aussi au Nigéria.

Du 1er avril au 30 novembre 2023, les régions les plus touchées par les violences sont Tillabéry, Diffa et Maradi. Les sources font la distinction entre les zones à forte présence étatique (principalement les grands centres urbains) et celles à faible présence étatique (zones rurales non protégées). Si les groupes armés extrémistes étendent leur présence et leur influence dans les zones rurales, l'Etat quant à lui conserve le contrôle des villes.

Dans les zones rurales, les djihadistes ont renforcé leur présence, s'alliant aux civils et concluant avec eux un certain nombre d'accords qui régissent les aspects économiques, sociaux ou politiques de la vie locale. Les gens évoquent des problèmes de mobilité dans leurs propres quartiers et sur les routes principales menant aux marchés et aux capitales administratives. Les principales raisons en sont la violence (enlèvement, extorsion et vol) et la présence d'explosifs.

Il ressort des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Les régions les plus touchées par la violence au Mali sont celles de Tillabéry et Diffa. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Il en va de même de la région de Tahoua. Bien que la situation qui y prévaut n'est pas aussi documentée que celle de Tillabéry, les personnes vivant dans cette zone font état de problèmes similaires, celles-ci décrivant notamment le blocus sous lequel elles vivent et l'importante réduction de leur liberté de mouvement et leur

accès de plus en plus limité aux services sociaux de base. En outre, cette région est la cible des mêmes acteurs de violence que la région de Tillabéry et se trouve dans son prolongement géographique direct ainsi que le long la frontière malienne et de la région de Ménaka dans laquelle l'IEGS est profondément ancré. Concernant Maradi, Dosso, Zinder et Agadez, l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans ces différentes régions doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans les régions du Nord-Ouest (Tillabéry et Tahoua) et du Sud-Est (Diffa) du pays ou la violence aveugle atteint désormais une intensité de nature exceptionnelle.

S'agissant de Niamey – une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry – il ressort des informations précitées que la capitale nigérienne continue à rester sous contrôle.

En 2019, La Voix de l'Amérique (VOA) décrivait Niamey comme une ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des postes de contrôle sur les principaux axes routiers visant notamment à contrôler le trafic entrant et sortant.

À la mi-août 2022, l'ambassade des États-Unis à Niamey fait état d'une augmentation des activités terroristes dans des zones plus proches de la capitale. Pour la période du 1er avril au 30 novembre, l'ACLED a enregistré un incident violent dans la capitale : l'assassinat d'un opposant béninois par des inconnus.

Après le coup d'Etat du 26 juillet 2023, hormis des manifestations en soutien à la junte militaire, la situation à Niamey est restée calme. La capitale demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa. Ainsi, si les informations précitées rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions susmentionnées, ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence à Niamey. En effet, tels qu'ils sont documentés, les actes de violence perpétrés dans la capitale nigérienne apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre très limité de victimes civiles. Ils ne constituent donc pas une violence sévissant de manière indiscriminée, nonciblée. En outre, les sources consultées ne font mention d'aucun affrontement armé dans la capitale nigérienne.

Il ressort de vos dernières déclarations que votre dernière adresse se situait dans le quartier Aéroport de Niamey (v. « Déclaration » OE, 23 septembre 2024, rubrique 10 + « Déclaration demande ultérieure », 10 décembre 2024, rubrique 10). Vous y avez encore des contacts à l'heure actuelle (v. « Déclaration » OE, 23 septembre 2024, rubriques 22 et 23 + « Déclaration demande ultérieure, 10 décembre 2024, rubriques 23 et 24).

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Niamey ne correspond pas à celle définie à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 Le requérant ne développe pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, le requérant invoque la violation des dispositions énumérées comme suit :

“- Des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs.”

2.3 Dans une première branche, le requérant observe que la partie défenderesse lui a adressé un courrier le 13 janvier 2025 pour l'informer que son dossier administratif ne pouvait pas être consulté, sans préciser de limite de temps. Il fait valoir qu'il a été contraint d'introduire son recours sans avoir eu accès au dossier administratif et sollicite l'annulation de l'acte attaqué pour ce motif.

2.4 Dans les branches suivantes, le requérant critique les motifs de l'acte attaqué concernant ses déclarations à l'Office des Etrangers, les circonstances d'obtention de son passeport et l'absence d'éléments nouveaux. Il fait ensuite valoir qu'il invoque des éléments nouveaux à l'appui de sa deuxième demande d'asile. D'une part, il soutient que la dégradation de la situation prévalant au Niger constitue un nouvel élément ; il cite des extraits de différents articles et rapports pour étayer ses affirmations et il critique l'appréciation par la partie défenderesse de la situation prévalant à Niamey. D'autre part, il souligne qu'il joint à son recours un témoignage qui établit la réalité des poursuites invoquées à l'appui de sa première demande d'asile.

2.5 En conclusion, il sollicite l'annulation de l'acte attaqué et le cas échéant, prie le Conseil de lui accorder le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductory d'instance les documents présentés comme suit :

“Pièce n°1 : [27.12.2024] - C.G.R.A. - Décision [Refus]

Pièce n°2 : Aide juridique - Désignation [13.01.2025]

Pièce n°3 : [Informations - Niger] - Site internet du Ministère belge des affaires étrangères

Pièce n°4 : [13.01.2025] - C.G.R.A. – Courriel

Pièce n°5 : [03.01.2025] – [A. A.] - ONG DEFI”

3.2 Le 5 mars 2025, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire concernant la situation prévalant au Niger, dans laquelle elle cite les documents énumérés comme suit : « COI Focus NIGER « Veiligheidssi-tuatie », 3 december 2024 et le COI Focus NIGER, Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden, 9 december 2024) disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20241203.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>” (dossier de la procédure, pièce 7)

3.3 Le 6 mars 2025, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire concernant la situation prévalant au Niger à laquelle sont joints de nombreux articles (dossier de la procédure, pièce 9).

3.4 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'appréciation du Conseil

4.1 Conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il revient donc au Conseil, indépendamment même de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à

la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui est libellé comme suit :

« § 1er.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »*

4.3 Le Conseil constate encore que la dernière audition du requérant par la partie défenderesse a eu lieu le 27 novembre 2012, dans le cadre de la première demande de protection internationale de ce dernier. La partie défenderesse n'a en revanche pas entendu le requérant dans le cadre de la deuxième demande qu'il a introduite le 6 septembre 2024.

4.4 Dans le cadre du recours, au titre d'éléments nouveaux, le requérant invoque la récente dégradation de la situation sécuritaire prévalant en Niger ainsi que la production d'un témoignage du responsable de la cellule de gestion des ressources humaines de l'ONG DEFI concernant son arrestation, sa détention et sa fuite en 2012. Il souligne encore qu'il n'a pas eu accès au dossier administratif avant l'expiration du droit de recours.

4.5 Le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse n'a pas jugé utile d'entendre le requérant alors qu'elle constate que depuis 2015, soit après la clôture de la première demande de protection internationale du requérant, le Niger connaît *“une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes”*. Elle ne conteste pas davantage que le requérant n'a pas eu accès au dossier administratif avant l'expiration du délai de recours contre la décision attaquée. Enfin, sa note complémentaire ne révèle aucune analyse du témoignage joint au recours et ne fournit aucun élément permettant de déterminer si le quartier de l'aéroport de Niamey, où le requérant résidait, fait partie des 5 arrondissements composant la ville de Niamey, enclavée dans la région de Tillabéry où règne une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 Au vu de ce qui précède, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2[°], et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.7 Le Conseil constate en outre qu'à défaut pour la partie défenderesse d'avoir entendu le requérant et de lui avoir permis de prendre connaissance du dossier administratif avant l'expiration du délai de recours, cette dernière a commis des irrégularités substantielles qui ne sont pas réparables dès lors qu'elles ont porté atteinte aux droits de la défense de ce dernier.

4.8 En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision prise à l'égard du requérant et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 décembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE